



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

RÈGLEMENT 669-2024

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017
CONCERNANT LES USAGES PERMIS LIÉS À
L'AGRICULTURE DANS LA ZONE RE-12 ET LA
SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
AUTRES QUE RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage 560-2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier la superficie au sol des bâtiments accessoires autres que résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite limiter les usages agricoles de la classe d'usages A1 dans les zones RE-12 et RE-14, à l'instar des limitations déjà prévues dans les zones RE-10 et RE-11 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage 560-2017, afin de permettre les commerces et industries légères agricoles (classe d'usages A2), à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers, dans la zone RE-12 située en zone verte agricole, mais dont l'occupation principale est à des fins autres qu'agricoles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du conseil du 11 novembre 2024, et que le projet de règlement 669-2024 amendement le règlement de zonage 560-2017 a été adopté lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 25 novembre 2024;

CONSIDÉRANT l'avis de conformité préliminaire de la MRC de la Haute-Yamaska, reçu le 25 novembre 2024, demandant le retrait de la zone RE-14, étant donné qu'elle fait partie de l'affectation agroforestière et que les usages agricoles ne peuvent être restreints;

CONSIDÉRANT QUE le second projet 669-2024, amendement le règlement de zonage 560-2017, qui contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, a été adopté, avec modification, par le conseil lors de sa séance publique ordinaire du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné en date du 3 décembre 2024 aux personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu concernant le second projet de règlement 669-2024;

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE demande valide n'a été soumise pour qu'un référendum soit tenu, à la date et l'heure limite, soit le 11 décembre 2024 à 16h00;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle il doit être adopté et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. À l'article 38, remplacer le texte suivant : « Pour les usages autres que résidentiels, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ou 100 m.c. » par :

« Pour les usages autres que résidentiels, la superficie maximale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain sans excéder celle du bâtiment principal. »
3. L'annexe III de ce règlement de zonage n° 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, concernant les grilles des usages et des normes d'implantation, est modifiée comme suit :
 - a) Dans la grille de la zone RE-12:
 - i. À la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note « 1 » en exposant;
 - ii. Dans la section « NOTES », la note suivante :

« (1) Seulement les usages « cabane à sucre », « culture du sol » et « horticulture ». »;
 - b) Dans la grille de la zone RE-12 :
 - i. À la case d'intersection entre la ligne A2 (Commerce et industrie légère agricole) et la troisième colonne, la note « 2 » en exposant;
 - ii. Dans la section « NOTES », la note suivante :

« (2) Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers. Ces usages sont uniquement permis sur un terrain dont l'usage existant bénéficie de droits acquis à des fins commerciales ou industrielles. »;
4. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Sofiane Fiala, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2024-11-223	Adopté le 2024-11-11
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution no. 2024-11-224	Adopté le 2024-11-11
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION	2024-11-12	
CONSULTATION PUBLIQUE	2024-11-25	
ADOPTION DE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	Résolution no. 2024-12-242	Adopté le 2024-12-02
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2025-01-018	Adopté le 2025-01-21
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	2025-02-12	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	2025-02-17	